



COURNON

d' A u v e r g n e

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

L'organisation communale est régie, d'une manière générale, par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le présent règlement intérieur, établi en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, est destiné à préciser le fonctionnement des instances municipales dans le respect des dispositions légales en vigueur.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT).....	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).....	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR (articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).....	5
ARTICLE 4 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT).....	5
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES – QUESTIONS ÉCRITES.....	5
ARTICLE 5-1 : QUESTIONS ORALES (ARTICLE L.2121-19 DU CGCT)	5
ARTICLE 5-2 : QUESTIONS ÉCRITES.....	6
CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	7
ARTICLE 6 : PRÉSIDENTE (article L.2121-14 du CGCT)	7
ARTICLE 7 : SECRÉTARIAT ET AUXILIAIRES DE SÉANCE (article L.2121-15 du CGCT)	7
ARTICLE 8 : QUORUM (article L.2121-17 du CGCT)	7
ARTICLE 9 : POUVOIRS (article L.2121-20 du CGCT)	7
ARTICLE 10 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC	8
ARTICLE 10-1 : SÉANCES PUBLIQUES (ARTICLE L 2121-18 ALINÉA 1 DU CGCT).....	8
ARTICLE 10-2 : SÉANCES A HUIS CLOS (ARTICLE L 2121-18 ALINÉA 2 DU CGCT).....	8
ARTICLE 10-3 : SÉANCES EN VISIOCONFÉRENCE ET/OU EN AUDIOCONFÉRENCE.....	8
ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE (article L.2121-16 du CGCT)	8
ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES DÉBATS (article L.2121-18 alinéa3 du CGCT).9	9
CHAPITRE 3 - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	10
ARTICLE 13 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	10
ARTICLE 14 : DÉBATS ORDINAIRES (article L 2121-29 du CGCT).....	10
ARTICLE 15 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DONNANT LIEU À DÉBAT (article L.2312-1 du CGCT).....	10
ARTICLE 16 : SUSPENSION DE SÉANCES.....	11
ARTICLE 17 : AMENDEMENTS.....	11
ARTICLE 18 : VOTES (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT).....	11
CHAPITRE 4 - DOCUMENTS POST SÉANCE.....	13
ARTICLE 19 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS (article L.2121-25 du CGCT).....	13
ARTICLE 20 : PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE (article L.2121-15 du CGCT)	13
ARTICLE 21 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS (article R.2121-9 du CGCT).....	13
CHAPITRE 5 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	14
ARTICLE 23 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES (article L.2121-22 du CGCT).....	14
ARTICLE 23.1 CRÉATION.....	14
ARTICLE 23.2 COMPOSITION.....	14
ARTICLE 23.3 RÔLE.....	14
ARTICLE 23.4 FONCTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 24 : LES COMITÉS CONSULTATIFS (COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES).....	15
CHAPITRE 6 - LES GROUPES POLITIQUES ET LES DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITÉ MUNICIPALE.....	16
ARTICLE 25 : CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES.....	16
ARTICLE 26 : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITÉ MUNICIPALE.....	16
ARTICLE 26-1 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (ARTICLES L.2121-27 ET D.2121-12 DU CGCT).....	16
ARTICLE 26-2 : EXPRESSION DES CONSEILLERS (ARTICLE L 2121-27-1 DU CGCT).....	16
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
ARTICLE 27 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	17

CHAPITRE 1 – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES (ARTICLES L.2121-7 ET L.2121-9 DU CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire* peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal de la Ville de Cournon-d'Auvergne se réunira en principe salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville, le mardi à 18h30.

En cas de situations exceptionnelles liées à l'actualité (état d'urgence sanitaire, état d'urgence,...), le Conseil Municipal peut se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS (ARTICLES L.2121-10 ET L.2121-12 DU CGCT)

La convocation faite par le Maire, est adressée 5 jours francs au moins avant la séance du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour fixé par le Maire. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

La convocation écrite est adressée aux Conseillers par voie dématérialisée à l'adresse e-mail créée pour leur compte par le service informatique de la commune. Les Conseillers Municipaux qui souhaitent une autre procédure doivent en faire la demande expresse auprès du Maire.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR (ARTICLES L.2121-10 ET L.2121-12 DU CGCT)

Il appartient au Maire de fixer l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour, reproduit sur la convocation, est porté à la connaissance du public par affichage aux portes de la Mairie, par voie de presse et par l'intermédiaire du site Internet de la Ville (www.cournon-auvergne.fr).

* Tout au long du présent règlement, les dispositions où il est fait mention du « Maire » sont applicables dans les mêmes conditions lorsque celui-ci est remplacé. Il conviendra alors de lire « Le Président de séance ».

ARTICLE 4 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (ARTICLES L.2121-12 ET L.2121-13 DU CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint Délégué.

Les dossiers relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal peuvent être consultés à sa demande, par tout Conseiller Municipal à la Direction Générale des Services durant les 5 jours précédant la séance, aux heures d'ouverture des services.

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, si l'affaire inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peuvent être consultés à sa demande, par tout Conseiller Municipal à la Direction Générale des Services durant les 5 jours précédant la séance, aux heures d'ouverture des services.

Conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, lorsque le Conseil Municipal se prononce sur le choix d'un délégataire de service public et le contrat de délégation, les documents sont transmis aux Conseillers Municipaux 15 jours avant le Conseil.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES – QUESTIONS ÉCRITES

ARTICLE 5-1 : QUESTIONS ORALES (ARTICLE L.2121-19 DU CGCT)

Lors de chaque fin de séance du Conseil Municipal et en tant que de besoin, une période ne pouvant excéder 30 minutes est consacrée à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires de la commune.

Le texte des questions doit parvenir au secrétariat de la Direction Générale des Services, 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions détermine l'ordre de présentation par les Conseillers Municipaux qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du Maire.

L'exposé de la question peut être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les seuls orateurs autorisés par le Maire.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être examiné dans le temps imparti, le Maire décide, soit de poursuivre leur examen, soit de reporter ce dernier à la séance suivante du Conseil Municipal.

En outre, si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération, mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Par ailleurs, à la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal. Cela ne peut donner lieu à l'organisation de plus de deux débats par an.

ARTICLE 5-2 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de un mois. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser deux mois.

CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SEANCES

DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : PRÉSIDENCE (ARTICLE L.2121-14 DU CGCT)

Le Maire ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Le Président ouvre la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 7 : SECRÉTARIAT ET AUXILIAIRES DE SÉANCE (ARTICLE L.2121-15 DU CGCT)

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services et l'agent chargé du Conseil Municipal assistent en qualité d'auxiliaires aux séances du Conseil Municipal. Ceux-ci, qui ne peuvent participer aux délibérations, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et sont tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 8 : QUORUM (ARTICLE L.2121-17 DU CGCT)

Le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, soit 17 Conseillers.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où un ou plusieurs Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Si ce dernier n'est plus atteint, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 9 : POUVOIRS (ARTICLE L.2121-20 DU CGCT)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir du mandant doit parvenir au secrétariat de la Direction Générale de la messagerie avant la séance ou remis au plus tard au Président de séance lors de l'appel.

Le pouvoir peut être établi par écrit au cours de la séance lorsqu'un Conseiller est obligé de se retirer avant la fin de celle-ci. Il devra le transmettre au Président de séance qui en informera l'assemblée.

ARTICLE 10 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

ARTICLE 10-1 : SÉANCES PUBLIQUES (ARTICLE L 2121-18 ALINÉA 1 DU CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation étant interdites. Afin de ne pas perturber les débats, l'usage de téléphones mobiles est interdit.

Un emplacement spécial, situé dans la salle du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 10-2 : SÉANCES A HUIS CLOS (ARTICLE L 2121-18 ALINÉA 2 DU CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, le public ainsi que la presse doivent se retirer.

La circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au compte rendu et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de celle-ci.

ARTICLE 10-3 : SÉANCES EN VISIOCONFÉRENCE ET/OU EN AUDIOCONFÉRENCE

En cas de situations exceptionnelles liées à l'actualité (état d'urgence sanitaire, état d'urgence,...), le Maire peut décider de tenir les réunions du Conseil Municipal en visioconférence et/ou en audioconférence, en vertu des dispositions spécifiques émanant de l'État.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE (ARTICLE L.2121-16 DU CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. A ce titre, il fait observer et respecter le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent. En cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut, avec l'aide des forces de l'ordre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires...), le Maire en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le principe de laïcité doit être respecté par l'ensemble des élus à qui, aucun signe ostentatoire n'est autorisé dans l'enceinte du Conseil Municipal.

Les infractions répétées au présent règlement commises par un membre du Conseil Municipal pourront faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES DEBATS (ARTICLE L.2121-18 ALINÉA 3 DU CGCT)

L'enregistrement des débats du Conseil Municipal est effectué par les services municipaux sous la surveillance du Maire. Cet enregistrement est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux et sert à la rédaction du procès-verbal de séance.

L'usage de matériel d'enregistrement par le public ou la presse est autorisé, dans la mesure où il ne trouble pas le bon ordre des travaux de l'assemblée.

Les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels. L'intégralité des débats du Conseil Municipal sous forme vidéo, pourra être mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

CHAPITRE 3 - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 13 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, après avoir procédé ou fait procéder à l'appel des Conseillers, constaté que le quorum était réuni, proclamé la validité de la séance et fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Maire ou le rapporteur désigné par celui-ci. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 14 : DÉBATS ORDINAIRES (ARTICLE L 2121-29 DU CGCT)

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le Maire. Même si un orateur accepte d'être interrompu par un autre Conseiller, ce dernier ne peut prendre la parole sans autorisation du Maire.

A l'exception du Maire ou du rapporteur de la proposition de délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, un Conseiller Municipal ne peut parler plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise. Au delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Toutefois, lorsqu'une délibération porte sur des questions importantes, engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée. Toutefois, dans l'éventualité où les débats s'enliseraient, le Maire peut décider de mettre un terme aux échanges et soumettre le projet au vote des Conseillers.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est plus possible à compter de l'ouverture du scrutin proclamée par le Maire.

ARTICLE 15 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DONNANT LIEU À DÉBAT (ARTICLE L 2312-1 DU CGCT)

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, lors d'une séance l'ordre du jour et envoi d'un document préparatoire au débat d'orientations budgétaires. Les règles relatives à l'organisation des débats seront celles visées à l'article 14 du présent règlement, étant précisé que le rapport d'orientations budgétaires de par sa nature, est considéré comme une question importante.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport susvisé comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

ARTICLE 16 : SUSPENSION DE SÉANCES

Le Maire peut à tout moment suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande, soit d'un Conseiller Municipal, soit d'un président de groupe.

Lorsque la demande de suspension émane d'un Conseiller Municipal, celle-ci est soumise au vote du Conseil.

Lorsque la demande émane d'un Président de groupe, la suspension est de droit, chaque groupe pouvant solliciter au maximum 2 suspensions par séance.

Il appartient au Maire de déterminer la durée de la suspension de la séance, celle-ci ne pouvant excéder 20 minutes.

ARTICLE 17 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 18 : VOTES (ARTICLES L.2121-20 ET L.2121-21 DU CGCT)

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Maire et le secrétaire de séance, les votes n'étant pas consignés nominativement ni aux extraits de délibérations, ni au registre des délibérations, ni au procès-verbal.

A la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin public qui se caractérise par un appel et un vote nominatifs. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont enregistrés sur les documents visés ci-avant.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations au scrutin secret.

Lors des nominations, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante. Par exception à la règle fixée ci-dessus, « le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption » (article L. 1612-12 du CGCT).

CHAPITRE 4 - DOCUMENTS POST SÉANCE

ARTICLE 19 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS (ARTICLE L.2121-25 DU CGCT)

La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal, doit être affichée à la Mairie et publiée sur le site Internet de la Ville, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal.

La liste des délibérations comporte la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations avec le résultat de vote. Il est également fait mention du numéro de la délibération et de la commission dans laquelle elle a été examinée.

ARTICLE 20 : PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE (ARTICLE L.2121-15 DU CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance ou sous son contrôle, qui retrace le déroulement de la séance et des débats. Sont contenus dans ce procès-verbal la date et l'heure de la séance, le nom du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et ses annexes ou rapports, le résultat des scrutins et la teneur des discussions et débats au cours de la séance. A ce propos, le procès-verbal sera repris in-extenso afin de retranscrire dans sa globalité la présentation des projets, la teneur des discussions et les opinions exprimées. A l'occasion d'une délibération à huis clos, les interventions des Conseillers ne sont pas conservées au procès-verbal.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et fait l'objet d'une délibération spécifique. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. En effet, les membres du Conseil Municipal peuvent demander que des corrections soient apportées au procès-verbal. La rectification éventuelle, décidée à la majorité des membres du Conseil Municipal, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois adopté, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en demander communication auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services. Il est par ailleurs mis en ligne sur le site Internet de la Ville et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

ARTICLE 21 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS (ARTICLE R.2121-9 DU CGCT)

Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire. Ce registre doit être conforme aux règles édictées par l'article R.2121-9 du CGCT.

La signature du Maire et du secrétaire de séance présents à la séance est déposée sur le registre des délibérations de ladite séance, après l'ensemble des délibérations. Il est éventuellement fait mention de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE 5 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 23 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES (ARTICLE L.2121-22 DU CGCT)

ARTICLE 23.1 CRÉATION

Le Conseil Municipal, outre les commissions légales dont la création est imposée par les textes, peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration. Les commissions municipales sont convoquées par le Maire, Président de droit, dans le délai de 8 jours qui a suivi leur constitution. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président.

ARTICLE 23.2 COMPOSITION

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale. Outre les membres désignés par le Conseil Municipal, peuvent assister à ces commissions des représentants de l'administration à l'invitation du Président ou du vice-Président de chaque commission. Elles peuvent également entendre, après accord du Président ou du Vice-Président, des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Par ailleurs, les Adjointes au Maire peuvent, sous réserve de l'accord du Président ou du vice-Président de chaque commission, participer aux débats de toutes les commissions municipales.

ARTICLE 23.3 RÔLE

Les commissions municipales sont consultées sur les projets de délibération appelés à être soumis au Conseil Municipal, étant précisé d'une part, qu'elles n'ont qu'un rôle consultatif et que leurs avis ne sauraient lier le Conseil Municipal dans ses décisions et d'autre part, que leur consultation n'est pas une formalité substantielle dont l'omission serait de nature à entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

ARTICLE 23.4 FONCTIONNEMENT

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire, Président de droit. Elles peuvent être également convoquées et présidées par le vice-Président si le Maire est absent ou empêché.

Toute convocation doit indiquer, outre la date, l'heure et le lieu de la réunion, les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que les projets de délibérations et annexes s'y rapportant. Elle est adressée aux membres de la commission dans un délai de cinq jours au moins avant la réunion par voie dématérialisée à l'adresse e-mail créée pour leur compte par le service informatique de la commune. Les Conseillers Municipaux qui souhaitent une autre procédure doivent en faire la demande expresse auprès du Maire.

En cas de situations exceptionnelles liées à l'actualité (état d'urgence sanitaire, état d'urgence,...), le Maire peut décider de tenir les réunions de commissions en visioconférence et /ou en audioconférence, en vertu des dispositions spécifiques émanant de l'État.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Un compte rendu succinct sera rédigé par le vice-Président assisté le cas échéant par un membre de l'administration et transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Les membres des commissions et les services qui participent à leurs travaux s'obligent à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Les comptes rendus sont des documents de travail préparatoires et en tant à l'extérieur au titre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Le passage de toute question en commission ne préjuge pas de son inscription par le Maire à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 24 : LES COMITES CONSULTATIFS (COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Ces comités sont des instances consultatives et de concertation dont le fonctionnement n'est soumis à aucune règle de périodicité, de lieu de réunion, de délai de convocation ou de quorum.

Les débats ne sont pas publics et ne donnent pas lieu à un vote. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal. Les réunions des comités font l'objet d'un compte rendu succinct rédigé par le Président ou sous son contrôle, communiqué aux membres du comité concerné et au Maire.

Les membres des comités et les services qui participent à leurs travaux s'obligent à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Les comptes rendus sont des documents de travail préparatoires et en tant que tels non communicables à l'extérieur au titre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

CHAPITRE 6 – LES GROUPES POLITIQUES ET

LES DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ MUNICIPALE

ARTICLE 25 : CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes politiques par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire, lequel en informe l'assemblée lors de sa réunion la plus proche.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer le groupe des non-inscrits.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire qui en informe l'assemblée lors de sa réunion la plus proche.

ARTICLE 26 : DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ MUNICIPALE

ARTICLE 26-1 : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL (ARTICLES L.2121-27 ET D.2121-12 DU CGCT)

Les Conseillers n'appartenant pas à la Majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais d'un local administratif permanent. Ce dernier ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir une permanence ou des réunions publiques. Les modalités d'occupation de ce local sont fixées d'un commun accord entre les demandeurs et s'il existe des divergences, fixées par le Maire au regard de l'importance des effectifs des groupes. L'occupation doit être compatible avec les horaires de mise sous alarme des bâtiments municipaux.

Ce local sera équipé de mobilier de bureau, d'un poste informatique, d'une imprimante.

ARTICLE 26-2 : EXPRESSION DES CONSEILLERS (ARTICLE L2121-27-1 DU CGCT)

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace sera réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la Majorité municipale, dans le support à caractère général qu'est « Le Journal de Cournon ». Ce magazine, distribué en boîtes à lettres, est également consultable sur le site Internet de la Ville.

Seront exclus de cette disposition, les documents purement informatifs ou les documents ponctuels qui ne sont pas « d'information générale ». Tout nouveau support à caractère général intégrera l'expression politique selon les mêmes principes.

La fréquence d'expression sera conforme à celle de la périodicité des supports.

Les propos tenus au sein de l'espace réservé ne devront ni être diffamatoires, ni injurieux, conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la Presse.

La lettre d'expression politique ne devra pas excéder 2 700 caractères pour le texte et 41 pour le titre. Elle respectera la charte graphique et le code topographique du support. Le texte sera remis au service communication deux semaines avant l'impression. Les élus seront informés de la date de parution du journal, deux mois avant celle-ci.

Si le texte n'est pas livré en temps et heure fixée, l'espace réservé aux élus sera laissé libre avec l'inscription suivante : « texte non parvenu dans les délais impartis ».

La mise en place d'un espace réservé au bénéfice des Conseillers municipaux n'appartenant pas à la Majorité municipale ne fait pas obstacle à ce qu'un espace soit consacré à l'expression des élus de la Majorité, étant précisé que la taille de cet espace ne pourra excéder celui accordé à l'Opposition.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou le tiers des membres du Conseil Municipal.

Le présent règlement intérieur est adopté par délibération du Conseil Municipal en date 30 juin 2026.